

## **VD\_OMNI PE.2018.0018 vom 8. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0018)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0018 du 8 mars 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0018 del 8 marzo 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

février 2018, il aurait été totalement incapable de comprendre la portée de cette ordonnance et d'effectuer ou de déléguer la démarche consistant à payer un montant au moyen du bulletin de versement, respectivement d'effectuer la démarche consistant à demander l'assistance judiciaire (le cas échéant en prévenant son mandataire de son indigence); - qu'un empêchement non fautif d'agir avant l'échéance du délai n'est donc pas établi; - que la requête de restitution du délai est ainsi rejetée, ce qui a pour conséquence qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande d'assistance judiciaire, qui, à défaut du paiement de l'avance de frais, aurait dû être déposée dans ledit délai; - que vu le défaut de paiement de l'avance de frais, le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.